



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bénéficiaires

Question écrite n° 30067

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le refus de certaines compagnies d'assurance de garantir la conduite des personnes âgées de plus de 70 ans. Il semble pourtant qu'aucune statistique probante n'existe sur le risque accidentogène de ces seniors. Alors qu'il n'est pas envisagé d'instaurer par la loi une visite médicale obligatoire pour les conducteurs concernés, il est pour le moins anormal que des mutuelles ou des compagnies d'assurance n'acceptent plus de les couvrir en cas de sinistre routier. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la profession afin qu'il soit mis fin à cette discrimination.

Texte de la réponse

Tous les conducteurs, quel que soit leur âge, bénéficient des mêmes règles en matière d'assurance automobile. La possibilité de résilier un contrat est prévue par le code des assurances dans un but de prudence : en effet, si le métier de l'assureur est de couvrir les risques, ces derniers doivent rester mesurés afin de ne pas mettre en péril la société d'assurance et l'ensemble des assurés qui permettent la mutualisation des risques. C'est pourquoi la résiliation du contrat en cas de sinistre est possible. Il faut rappeler que pour les risques de particuliers, automobile et multirisque habitation notamment, l'assureur, comme l'assuré d'ailleurs, conserve un droit de résiliation à l'échéance (article L.113-12 du code des assurances). Afin de concilier le respect du principe de prudence avec l'obligation d'assurance, une procédure spécifique est prévue. Toute personne qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le bureau central de tarification (BCT, 1 rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS - Tél. 01.53.21.50.40 - email : bct@agira.asso.fr). Celui-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur (choisi par la personne) est tenu de garantir le risque. Du fait de l'existence du BCT aucun obstacle légal trouvant sa cause dans l'assurance ne s'oppose à la circulation d'un automobiliste, même âgé. La diversité et la souplesse des formules proposées actuellement sur le marché de l'assurance des particuliers (multirisque habitation et automobile) facilitent l'identification des garanties adaptées aux besoins, même en cas de résiliation. En particulier, l'essor d'internet et la diversité des réseaux de distribution (sociétés d'assurance, bancassureurs, courtiers) facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30067

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6574

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11068